

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

Le 16 juillet 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7, 8 et 9 juillet 2014

2014 DPE 1021 - DF Budget annexe de l'eau de la Ville de Paris – Budget supplémentaire pour l'exercice 2014.

M^{me} Célia BLAUDEL et M. Julien BARGETON, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

Vu le budget annexe primitif de l'eau de la Ville de Paris pour l'exercice 2014, délibéré par le Conseil de Paris lors de la séance des 16, 17 et 18 décembre 2013 ;

Vu le compte administratif de l'exercice 2013 du budget annexe de l'eau de la Ville de Paris, délibéré par le Conseil de Paris lors de la séance des 16 et 17 juin 2014 ;

Vu le projet de délibération en date du 24 juin 2014, par lequel Madame la Maire de Paris lui soumet le projet de budget supplémentaire du budget annexe de l'eau pour 2014 ;

Sur le rapport présenté par Madame Célia BLAUDEL, au nom de la 4^{ème} Commission,
Sur le rapport présenté par Monsieur Julien BARGETON, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : L'excédent cumulé de la section d'exploitation constaté au compte administratif de l'exercice 2013, d'un montant de 1 727 389,77 euros, est affecté pour partie en recettes à la section d'exploitation pour un montant de 1 666 255,47 euros (ligne R002) et pour partie en recettes à la section d'investissement pour un montant de 61 134,30 euros (compte 1068).

L'excédent cumulé de la section d'investissement constaté au compte administratif de l'exercice 2013, d'un montant de 45 281,20 euros, est inscrit en recettes à la section d'investissement (ligne R001).

Article 2 : Le budget supplémentaire du budget annexe de l'eau 2013 est arrêté à la somme de 4 232 455,47 euros en équilibre pour la section d'exploitation et à 124 831,98 euros en équilibre pour la section d'investissement, conformément aux états annexés.

Article 3 : Pour l'exécution du budget, Madame la Maire de Paris est autorisée à solliciter des aides auprès de ses partenaires et à signer les conventions correspondantes.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à procéder, à l'intérieur d'un même chapitre, aux virements de crédits rendus nécessaires par les insuffisances éventuelles de dotations constatées au cours de l'exécution du budget.